

23 mai 2012

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 50: Règlement No 51

Révision 2 - Amendement 1

Complément 8 à la série 02 d'amendements au Règlement - Date d'entrée en vigueur:
13 avril 2012

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des automobiles ayant au moins quatre roues en ce qui concerne le bruit



NATIONS UNIES

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date du 20 mars 1958, à Genève.

Annexe 10,

Paragraphe 2.2.2, modifier comme suit (y compris la note de bas de page 2):

«2.2.2 Les pneumatiques qui seront utilisés pendant l'essai doivent correspondre au véhicule et avoir été choisis par le constructeur du véhicule et mentionnés à l'annexe 9. Ils doivent correspondre à l'une des tailles de pneumatique conçues pour le véhicule en première monte. Le pneumatique doit être disponible sur le marché en même temps que le véhicule². Les pneumatiques doivent être gonflés à la pression recommandée par le constructeur du véhicule compte tenu de la masse d'essai du véhicule et avoir une profondeur de sculpture au moins égale à 80 % de la profondeur à l'état neuf.

² La contribution du pneumatique au niveau sonore global est importante et il est donc tenu compte dans le présent Règlement des règlements relatifs aux émissions sonores de roulement pneumatique/ route. Les pneumatiques de traction, les pneumatiques à neige et les pneumatiques spéciaux conformément au Règlement No 117 comme modifié par la série 02 d'amendements (2010) devraient être exclus lors des mesures d'homologation de type et de conformité de la production si le fabricant le demande.»
